REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1075/2007 **ATAS/621/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

Du 29 mai 2007

En la cause

Monsieur B_____, domicilié , F-74250 LA TOUR, France	recourant
contre	
OFFICE AI POUR LES ASSURES RESIDANT A L'ETRANGER, Service juridique, sis av. Edmond-Vaucher 18, GENEVE	intimé

Siégeant :, Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 8 février 2007, l'OFFICE AI POUR LES RESIDANTS A L'ETRANGER (ci-après OAIE) a constaté que Monsieur B_____ avait accompli avec succès la formation de constructeur en mécatronique et qu'il était dès lors en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain et réaliser ainsi un revenu excluant le droit à la rente;

Que par courrier du 28 février 2007, l'assuré s'est plaint auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) de ce que son manque à gagner était important;

Que l'OCAI a transmis ce courrier au Tribunal de céans comme objet de sa compétence;

Que dans sa réponse du 28 mars 2007, l'OCAI, après avoir motivé sa décision, a conclu au rejet du recours;

Que le 29 mars 2007, l'assuré a précisé qu'il ne souhaitait obtenir que des explications et entendait que la procédure de recours auprès du Tribunal soit annulée;

Que par courrier du 17 mai 2007, l'assuré a informé le Tribunal de céans que les explications données par l'OCAI dans sa réponse du 28 mars 20907 lui convenaient et qu'il retirait son recours;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ — Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le